

Sans titre

1. Redressement et liquidation judiciaires -
Déclaration de créance par un tiers - Nécessité d'un
pouvoir spécial

(Assemblée plénière, 26 janvier 2001, Bull. n° 1 ; note
de M. Bouret et conclusions de M. Feuillard, BICC n°
530, p. 17)

La déclaration des créances équivalant à une demande en
justice, la personne qui déclare la créance d'un tiers
doit, si elle n'est pas avocat, être munie d'un pouvoir
spécial et écrit soit lors de la déclaration des
créances, soit dans le délai légal de cette
déclaration.

Voir également le commentaire au présent rapport, sous
la rubrique les activités économiques (p. 388)